

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1216670-71-2102
Dossier accréditation : AM-2000-3056
Montréal, le 14 juin 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon

Syndicat des infirmières et infirmières auxiliaires de l'Hôpital Marie-Clarac (SIAHMC-CSQ)
Association accréditée

c.

Hôpital Marie-Clarac des Sœurs de charité de Ste-Marie (1995) inc.
Employeur

DÉCISION

[1] L'employeur est un établissement visé par l'article 111.10 du *Code du travail*¹ qui exploite :

- Un hôpital de réadaptation et de soins palliatifs (établissement privé conventionné).

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.** »

[3] Le 23 février 2021, le Tribunal reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève². L'employeur est invité à commenter la liste, ainsi que ses amendements, ce qu'il a fait.

ANALYSE

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services essentiels à l'aide des critères énoncés aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code, lesquels prévoient :

- Le maintien des services dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- La répartition des services essentiels par unité de soins et catégories de soins ou de services³;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement.

[5] Lorsque le Tribunal juge qu'une liste ne respecte pas ces critères, il peut la modifier avant de l'approuver ou encore faire des recommandations aux parties.

[6] En l'absence d'entente, il appartient à l'association accréditée de proposer les services essentiels à maintenir en cas de grève⁴ et de les répartir en catégories de soins.

[7] Le Tribunal prend acte que l'employeur accepte les modalités contenues aux paragraphes 1 à 3, 5 à 11, 17 et 22 à 24 de la liste annexée et les déclare suffisantes, sous réserve des précisions apportées par la présente.

² Cette liste, telle qu'amendée, est annexée à la présente décision.

³ Ci-après appelées les catégories de soins.

⁴ Article 111.10.3 du Code; Voir également *FIQ — Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2020 QCTAT 4288, demande de révision interne rejetée, 2021 QCTAT 2595 (CIUSSS de la Capitale-Nationale).

[8] La présente décision prend également en compte les demandes d'exceptions ou de particularités locales pour certaines catégories.

[9] Pour les motifs exposés ci-dessous et dans la décision *SIISNEQ-CSQ Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord*⁵, le Tribunal conclut que les services essentiels prévus à liste annexée, telle que modifiée par la présente décision, permettent d'éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[10] Ainsi, les catégories de soins de la liste annexée telles que modifiées sont intelligibles et correspondent aux notions d'unités de soins et de catégories de soins ou de services prévues au Code. Cette liste peut donc être analysée pour évaluer la suffisance des services essentiels.

[11] Puisque l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève repose sur les deux parties, les membres du personnel d'encadrement doivent y contribuer. Cependant, compte tenu de la nature des tâches des salariés visés par la présente et de leur appartenance à un ordre professionnel, il y a lieu de limiter cette contribution aux cadres qui ont une formation appropriée ou qui sont membres d'un tel ordre.

[12] Les paragraphes 12 à 17 de la liste annexée sont donc remplacés par les suivants:

a. Considérant l'article 111.10 du Code du travail, les parties sont tenues de maintenir les services essentiels, ce qui inclut la participation des cadres de l'établissement;

b. Pour chaque journée de grève, le personnel d'encadrement de l'établissement doit consacrer l'équivalent de deux heures de temps de travail par cadre à des tâches normalement effectuées par des salariés en grève afin de contribuer au maintien des services essentiels. Il revient à l'employeur de répartir cette banque d'heures parmi le personnel d'encadrement, mais en respectant le seuil de la contribution globale établi quotidiennement;

c. La banque d'heures vaut pour l'ensemble de l'établissement. Ainsi, lorsque des associations accréditées exercent leur droit de grève simultanément, elle peut être partagée entre les associations pour lesquelles le Tribunal a rendu une décision prévoyant la contribution des cadres au maintien des services essentiels. Il revient à l'employeur de faire ce partage pour chaque jour de grève;

d. Si le Syndicat est la seule association accréditée à faire la grève dans l'établissement, les sous-paragraphes b) et c) ne s'appliquent pas. Dans ce cas, seuls les cadres qui ont une formation appropriée ou qui sont membres d'un ordre professionnel visé sont considérés aux fins de constituer une banque d'heures. Ceux-ci doivent consacrer l'équivalent de deux heures de temps de travail par jour de grève aux tâches normalement effectuées par les salariés de l'unité de négociation, afin de contribuer au maintien des services essentiels. Il revient à l'employeur de répartir cette banque d'heures parmi le

⁵ 2021 QCTAT 2720.

personnel d'encadrement visé, mais en respectant le seuil de la contribution globale établi quotidiennement.

e. Lorsqu'une situation exceptionnelle empêche le respect de la contribution globale des cadres établie quotidiennement, les parties négocient rapidement pour résoudre la problématique et assurer le maintien des services essentiels prévus à la présente décision. Cependant, s'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les salariés nécessaires pour y faire face;

f. Sur demande, l'employeur fournit à l'association accréditée, tous les trois jours, un rapport établissant le nombre d'heures travaillées quotidiennement en services essentiels par chaque cadre, en lieu et place des salariés. Le rapport doit indiquer pour quelles unités de soins ou catégories de soins ou de services et dans quelle installation ces heures ont été effectuées.

g. Dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis de grève, l'employeur transmet au syndicat la liste du personnel d'encadrement qui sera mis à contribution lors de la ou les journées de grève, en format Excel, incluant les renseignements suivants, relatifs à leur affectation :

- Nom complet;
- Appartenance à un ordre professionnel ou formation appropriée;
- Installation(s);
- Le ou les services dans le(s)quel(s) il sera affecté;
- Le ou les titres d'emploi;
- Durée du travail dans le service;
- Heures de début et de fin du travail.

[13] Les demandes de renseignements de la liste annexée sont pertinentes pour le maintien des services essentiels. Si toutefois les systèmes informatiques de l'employeur ne permettent pas de fournir les renseignements dans le format demandé, le Tribunal comprend qu'ils seront transmis au moyen d'un autre type de fichier électronique interrogeable.

[14] Après analyse des pourcentages convenus par entente et des positions des parties, le Tribunal considère que les services suivants sont suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique:

Unités de soins, catégories de soins ou de services	Pourcentage de temps travaillé et modalités particulières
Unités de soins <ul style="list-style-type: none"> • Unités de soins en réadaptation; • Soins palliatifs. 	85 % ⁶
Soutien et conseil en soins⁷ <ul style="list-style-type: none"> • Admission; • Service central de distribution; • Conseil en soins. 	40 %

[15] Le Tribunal comprend que les services prévus en annexe sont établis en fonction de ceux habituellement rendus par les salariés.

[16] De plus, le Tribunal précise que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacune des catégories de soins ou de services et dans chacune des unités de soins;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré;

⁶ En ce qui concerne les unités de soins en réadaptation, le pourcentage de 85 % est suffisant et correspond à celui ayant été établi pour les unités de réadaptation fonctionnelle intensive (unités de soins) dans l'affaire *FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides*, 2020 QCTAT 4759, demande de révision interne, 2021-01-15 (Dossier 1042347-71-2010).

⁷ Le Tribunal a remplacé le nom de la catégorie de soins « *Soutien* » par « *Soutien et conseil en soins* » et a retiré de cette catégorie la mention du titre d'emploi « *Conseillère clinicienne en soins infirmiers* ».

- Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

[17] Compte tenu de la pandémie de la COVID-19 et de ses conséquences sur le réseau de la santé et des services sociaux, le Tribunal estime que des mesures particulières doivent être mises en place pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique pendant la grève. Ainsi, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par les autorités gouvernementales en raison de cette pandémie, le fonctionnement normal des centres d'évaluation et de dépistage de la COVID-19 doit être assuré. De plus, l'association accréditée fournit, sans délai, les salariés nécessaires pour faire face à cette pandémie dans les unités de soins et dans les catégories de soins ou de services désignées par l'employeur.

[18] Pour toute autre situation non prévue, les parties négocient rapidement le nombre de salariés requis pour répondre à la situation. Cependant, s'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les salariés nécessaires pour y faire face.

[19] Dans tous les cas, les demandes d'effectifs supplémentaires pour assurer les services essentiels doivent le moins possible porter atteinte au droit de grève.

[20] Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin qu'il puisse fournir l'aide nécessaire.

[21] La liste approuvée s'applique jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu et elle ne peut être modifiée sans l'approbation du Tribunal.

[22] Compte tenu des modifications et précisions apportées, le Tribunal conclut que la liste annexée à la présente décision est conforme au Code et que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par le Tribunal.

Marie-Claude Grignon

M^e Amélie Bélanger Wilson
M^e Claudine Morin
BARABÉ MORIN (LES SERVICES JURIDIQUES DE LA CSQ)
Pour l'association accréditée

M^e Éric Séguin
MONETTE BARAKETT, S.E.N.C.
Pour l'employeur

MCG/ag

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du *Code du travail*)

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE	
Nom de l'association accréditée : (syndicat)	Syndicat des infirmières et infirmières auxiliaires de l'Hôpital Marie-Clarac (SIIAHMC-CSQ)
N° d'accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001)	AM-2000-3056
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration
<input type="checkbox"/>	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
<input type="checkbox"/>	<i>Autre unité de négociation accréditée (préciser)</i>

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT	
Nom de l'établissement :	Hôpital Marie-Clarac des Sœurs de charité de Ste-Marie (1995) inc.
Région administrative :	Montréal
L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)	
<input type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)
<input type="checkbox"/>	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)
<input type="checkbox"/>	Centre de réadaptation (CR)
<input type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH)
<input type="checkbox"/>	Centre local de services communautaires (CLSC)
<input type="checkbox"/>	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre (préciser) Établissement privé conventionné : Hôpital de réadaptation et soins palliatifs

- 2 -

1. L'annexe 1 définit les niveaux de services essentiels à maintenir en cas de grève, pour chaque unité de soins ou catégorie de soins ou de services au sens du *Code du travail*;
2. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
3. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
4. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacune des catégories de soins et de services et dans chacune des unités de soins. Une liste qui prévoit un nombre de personnes salariées supérieur au nombre habituellement requis dans le service en cause est nulle de nullité absolue;
5. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant;
6. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré;
7. Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclarée par le gouvernement du Québec en raison de la pandémie de la COVID-19, le fonctionnement normal des centres d'évaluation et de dépistage de la COVID-19 doit être assuré. De plus, le syndicat fournit sans délai les personnes salariées nécessaires pour faire face à cette pandémie dans les unités de soins et dans les catégories de soins ou de services désignées par l'employeur;
8. Pour toute autre situation non prévue, les parties négocient rapidement le nombre de personnes salariées requis pour répondre à la situation. Cependant, s'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, le syndicat fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les personnes salariées pour y faire face;
9. Dans tous les cas, les demandes d'effectifs supplémentaires pour assurer les services essentiels doivent, le moins possible, porter atteinte au droit de grève;
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications;
11. À moins d'avis contraire, les représentants désignés par le syndicat pourront circuler dans l'établissement afin de vérifier le respect des services essentiels pourvu que cela n'entraîne pas un ralentissement des activités et qu'il n'y ait pas de contre-indication clinique pour les usagers, notamment en lien avec les règles de contrôle et de prévention des infections. Le syndicat aura accès à ses locaux qui lui sont habituellement dédiés;
12. Considérant l'article 111.10 du *Code du travail*, les parties sont tenues de maintenir les services essentiels, ce qui inclut la participation des cadres de l'établissement;

- 3 -

13. Pour chaque journée de grève, le personnel d'encadrement de l'établissement doit consacrer l'équivalent de deux (2) heures de temps de travail par cadre à des tâches normalement effectuées par des personnes salariées en grève, afin de contribuer au maintien des services essentiels. Il revient à l'employeur de répartir cette banque d'heures parmi le personnel d'encadrement, mais en assignant prioritairement les membres d'un ordre professionnel et en respectant le seuil de la contribution globale établi quotidiennement;
14. La banque d'heures vaut pour l'ensemble de l'établissement. Ainsi, lorsque des associations accréditées exercent leur droit de grève simultanément, elle peut être partagée entre les associations pour lesquelles le Tribunal a rendu une décision prévoyant la contribution des cadres au maintien des services essentiels. Il revient à l'employeur de faire ce partage pour chaque journée de grève, en respectant les modalités de l'article 13;
15. Lorsqu'une situation exceptionnelle empêche le respect de la contribution globale des cadres établie quotidiennement, les parties négocient pour résoudre la problématique et assurer le maintien des services essentiels prévus à la présente entente. Cependant, s'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, le syndicat fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les personnes salariées nécessaires pour y faire face;
16. Sur demande, l'employeur fournit au syndicat, au maximum à tous les trois (3) jours, un rapport établissant le nombre d'heures travaillées quotidiennement en services essentiels par chaque cadre, en lieu et place des personnes salariées. Le rapport doit indiquer pour quelles unités de soins ou catégories de soins ou de services et dans quelle installation ces heures ont été effectuées;
17. Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de grève, l'employeur transmet au syndicat la liste du personnel d'encadrement qui sera mis à contribution lors de la ou des journées de grève, en format Excel, incluant les renseignements suivants, relatifs à leur affectation :
 - Nom complet;
 - Appartenance à un ordre professionnel;
 - Installation(s);
 - Le ou les services dans le(s)quel(s) il sera affecté;
 - Le ou les titres d'emploi;
 - Durée du travail dans le service;
 - Heures de début et de fin du travail.
18. Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de grève, l'employeur transmet au syndicat les renseignements ci-dessous, pertinents à chaque journée de grève, en un ou plusieurs fichiers Excel :
 - Installation;
 - Centres d'activités au sens de la convention collective;

- 4 -

- Titre d'emploi;
 - Nom, prénom et matricule des personnes salariées à l'horaire;
 - Quart de travail;
 - Heures de début et de fin du quart de travail;
 - Journées cédulées de travail (incluant le nombre d'heures de travail pour chacune d'entre elles).
19. Dans les dix (10) jours suivant la décision du Tribunal entérinant la présente liste, l'employeur transmet au syndicat une ébauche du ou des documents mentionnés à l'article 18, couvrant sept (7) jours de travail;
 20. Dans les dix (10) jours suivant la décision du Tribunal entérinant la présente liste, l'employeur transmet au syndicat les centres d'activités convenus localement et leur correspondance avec les unités de soins ou les catégories de soins ou de services, le tout en format Excel;
 21. Dans la mesure où le syndicat reçoit les renseignements prévus aux présentes en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, les horaires de grève pour chacune des unités de soins ou catégories de soins ou de services concernés, indiquant le moment et la durée de la grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les paramètres identifiés aux présentes. Cet horaire demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes modalités;
 22. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avisera le Tribunal afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire;
 23. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs du Tribunal de le modifier;
 24. Aux fins de l'application des présentes et de l'article 111.12 du *Code du travail*, Le syndicat reconnaît avoir transmis, le 9 décembre 2020, la liste de services essentiels à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

- 5 -

ANNEXE 1

**Services essentiels à maintenir en cas de grève
par unité de soin ou catégorie de soins ou de services
(en pourcentage de temps travaillé)**

<p>Syndicat des infirmières et infirmières auxiliaires de l'hôpital Marie-Clarac (SIAHMC-CSQ)</p> <p>Catégorie de personnel numéro 1 : personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires</p> <p>Nom de l'établissement : Hôpital Marie-Clarac des sœurs de charité de Ste-Marie (1995) inc.</p> <p>Numéro d'accréditation : AM-2000-3056</p>
--

Unités de soins ou catégories de soins ou de services	Pourcentages
Unités de soins	
• Unités de soins en réadaptation	85 %
• Soins palliatifs	85 %
Soutien	
• Admission	40 %
• Service central de distribution	40 %
• Conseillère clinicienne en soins infirmiers	40 %